

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRÉRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 12 FRANCS

#### SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3<sup>e</sup> SÉANCE

#### Séance du Lundi 26 Janvier 1948.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — MM. Marrane, le président.
2. — Excuse et congé.
3. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale.
4. — Transmission d'un projet de loi.
5. — Transmission d'une proposition de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution.
7. — Dépôt d'une proposition de loi.
8. — Représentation du Conseil de la République à différentes commissions extraparlémentaires.
9. — Démission de membres du bureau du Conseil de la République.
10. — Remplacement de conseillers de la République démissionnaires.
11. — Nomination des commissions générales.
12. — Nomination de la commission de comptabilité.
13. — Fait personnel: M. Georges Pernot.
14. — Règlement de l'ordre du jour.

##### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

##### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mercredi 14 janvier a été affiché et distribué.

**M. Marrane.** Je demande la parole sur le procès-verbal, monsieur le président.

**M. le président.** Sur le procès-verbal, la parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, à la dernière séance, M. Georges Pernot est intervenu au nom des groupes de la majorité sur la question de la formation du bureau, et à la page 93 du *Journal officiel* se trouve reproduite la déclaration suivante :

« Vous savez que, fin décembre 1946, notre Assemblée s'est réunie pour se constituer. Elle n'avait pas encore de règlement. A ce moment-là, elle n'avait qu'un règlement provisoire, que nous avons élaboré sous la direction de notre collègue, M. Grumbach ».

Si vous voulez bien vous reporter au *Journal officiel* qui rend compte de la séance du 24 décembre 1946, vous verrez que, pour l'organisation de la procédure, notre Assemblée a adopté à l'unanimité, avant l'élection du bureau, la résolution suivante :

« Le bureau définitif élu pour la session de 1946 et à l'ouverture de la session de 1947 se composera d'un président, trois vice-présidents, six secrétaires, trois questeurs. Lorsqu'il aura été procédé à toutes les élections des territoires d'outre-mer, il appartiendra à la commission du règlement de proposer toutes modifications qu'elle jugera utiles. Vu l'urgence, le Conseil de la République procédera à l'élection de son bureau définitif dans les conditions inscrites au règlement de l'Assemblée nationale pour l'élection du bureau à cette dernière ».

Les élections du bureau du Conseil de la République qui ont eu lieu le 26 décembre 1946 se sont donc effectuées en application du règlement de l'Assemblée nationale, selon les mêmes modalités qu'au début de 1947, puisque l'article 10 du règlement de l'Assemblée nationale, qui a été adopté pour l'élection du bureau provisoire du Conseil de la République à la séance du 26 décembre, est exactement le même que l'article 10 du règlement intérieur du Conseil de la République.

J'ajoute, pour votre information, qu'à la page 35 du *Journal officiel* qui rend compte de la séance du 27 décembre, il est établi que deux propositions de résolution concernant les préséances ont été déposées par M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues, d'une part, et par M. Marrane, d'autre part, qu'elles ont été renvoyées à la commission du règlement et que le règlement adopté par la commission intéressée. Je le rappelle, est le même que celui de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, quand, au nom de la majorité, M. le président Pernot est venu apporter ici l'affirmation qu'il n'y avait pas de règlement pour l'élection du bureau en 1946, il a dit quelque chose d'inexact qui était de nature à induire l'Assemblée en erreur.

Je rappelle que les présidents de groupes, aussi bien pour cette élection que pour l'élection du mois de janvier 1947, avaient accordé au parti communiste la première vice-présidence ainsi que le poste de premier questeur.

Je demande que cette observation figure au procès-verbal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Vous avez présenté une observation au procès-verbal et non pas une modification, je m'empresse de vous le faire observer.

**M. Marrane.** Je ne demande pas une modification au procès-verbal. Je ne demande pas non plus que M. Pernot modifie sa déclaration, mais j'ai tenu à apporter devant l'Assemblée des informations complémentaires puisées au *Journal officiel*, établissant que l'élection du bureau du Conseil de la République en 1946 et en 1947 s'était effectuée suivant le même texte de règlement qu'en janvier 1948.

**M. le président.** Ce n'est pas une modification ou une rectification du procès-verbal.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour une rectification ou une modification au procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSE ET CONGE

**M. le président.** Mme Eboué s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

**M. Armengaud** demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 14 janvier 1948.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a procédé, dans ses séances des 13 et 14 janvier 1948, à

l'élection de son bureau définitif qui se trouve constitué de la manière suivante :

« M. Edouard Herriot, président.

« M. Max Lejeune, Mme Germaine Peyroles, M. Jacques Duclos, Mme Madeleine Braun, MM. Bouxom, Roclore, vice-présidents.

« Mme Denise Bastide, MM. Guy de Boysson, Edouard Bonnefous, Aimé Césaire, Robert Chambeiron, Jean Charlot, Joseph Dumas, Paul Gossét, Jacques Gresa, Emile Liguard, Victor Michaut, Halbout, Jean Silvanre, Edouard Ramonet, secrétaires.

« MM. Hussel, Martel, Schauflier, questeurs.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale est définitivement constituée.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président,

« Signé : HERRIOT. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

— 4 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 27, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 28, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Jullien une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à liquider les sociétés sous séquestre en sociétés anonymes à participation ouvrière et spécialement la Société des automobiles Berliet.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 29, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Alioune Diop, Charles-Cros, Ousmane Socé, Brunot, Okala et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de loi tendant à créer en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun, une cantine scolaire pour les élèves des classes primaires, secondaires et techniques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 30 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 8 —

#### REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DIFFERENTES COMMISSIONS EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat chargé de la marine demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres pour le représenter au comité d'examen des comptes de travaux de la marine, en application du décret n° 47-1598 du 25 août 1947.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances demande au Conseil de la République de procéder, pour l'année 1948, à la désignation :

1° De l'un de ses membres pour le représenter à la commission centrale de classement des débits de tabac ;

2° De l'un de ses membres pour le représenter à la commission supérieure de classement des recettes-buralistes, en application des décrets du 31 décembre 1947.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire général de la commission nationale française pour l'Unesco demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter à cette commission.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 9 —

**DEMISSIONS DE MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marrane la lettre suivante :

« Paris, le 14 janvier 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je ne reconnais pas la validité de ma désignation à la fonction de vice-président du Conseil de la République.

« Cette désignation antidémocratique ne respecte ni l'article 11 de la Constitution, ni l'article 10 du règlement, aucun compte n'ayant été tenu de l'importance des groupes.

« Par ailleurs, mon nom a été présenté sans mon consentement et sans l'accord de mon groupe.

« Le groupe communiste — le plus important de cette Assemblée — n'ayant pu, une fois de plus, obtenir la présidence, la première vice-présidence et le premier poste de questeur lui revenaient de droit.

« Je vous prie de bien vouloir faire connaître au Conseil de la République mon refus d'accepter le poste de vice-président au Conseil de la République.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : G. MARRANE. »

J'ai reçu de M. Lefranc la lettre suivante :

« Paris, le 14 janvier 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je ne reconnais pas la validité de ma désignation à la fonction de troisième questeur du Conseil de la République.

« Cette désignation antidémocratique ne respecte ni l'article 11 de la Constitution, ni l'article 10 du règlement, aucun compte n'ayant été tenu de l'importance des groupes.

« Par ailleurs, mon nom a été présenté sans mon consentement et sans l'accord de mon groupe.

« Le groupe communiste — le plus important de cette Assemblée — n'ayant pu, une fois de plus, obtenir la présidence, la première vice-présidence et le premier poste de questeur lui revenaient de droit.

« Je vous prie de bien vouloir faire connaître au Conseil de la République mon refus d'accepter le poste de troisième questeur du Conseil de la République.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : S. LEFRANC. »

J'ai reçu de Mme Claeys la lettre suivante :

« Paris, le 11 janvier 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je ne reconnais pas la validité de ma désignation à la fonction de secrétaire du Conseil de la République.

« Cette désignation antidémocratique ne respecte ni l'article 11 de la Constitution, ni l'article 10 du règlement, aucun compte n'ayant été tenu de l'importance des groupes.

« Par ailleurs, mon nom a été présenté sans mon consentement et sans l'accord de mon groupe.

« Le groupe communiste — le plus important de cette Assemblée — n'ayant pu, une fois de plus, obtenir la présidence, la première vice-présidence et le premier poste de questeur lui revenaient de droit.

« Je vous prie de bien vouloir faire connaître au Conseil de la République mon refus d'accepter le poste de secrétaire du Conseil de la République.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : MME ISABELLE CLAEYS. »

J'ai reçu de M. Thélus Lero la lettre suivante :

« Paris, le 14 janvier 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je ne reconnais pas la validité de ma désignation à la fonction de secrétaire du Conseil de la République.

« Cette désignation antidémocratique ne respecte ni l'article 11 de la Constitution, ni l'article 10 du règlement, aucun compte n'ayant été tenu de l'importance des groupes.

« Par ailleurs, mon nom a été présenté sans mon consentement et sans l'accord de mon groupe.

« Le groupe communiste — le plus important de cette Assemblée — n'ayant pu, une fois de plus, obtenir la présidence, la première vice-présidence et le premier poste de questeur lui revenaient de droit.

« Je vous prie de bien vouloir faire connaître au Conseil de la République mon refus d'accepter le poste de secrétaire du Conseil de la République.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : THÉLUS LERO. »

Acte est donné de ces quatre démissions.

Conformément à l'article 10 du règlement, j'invite le groupe auquel les sièges devenus vacants ont été attribués à me remettre les noms des candidats appelés à remplacer les membres sortants.

— 10 —

**REMPLACEMENT DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE DEMISSIONNAIRES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4<sup>e</sup> bureau sur l'élection de M. le général Petit par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Knecht, démissionnaire.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 7 janvier 1948.

Votre 4<sup>e</sup> bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 4<sup>e</sup> bureau.

(Les conclusions du 4<sup>e</sup> bureau sont adoptées.)

**M. le président.** En conséquence, M. le général Petit est admis. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6<sup>e</sup> bureau sur l'élection de M. Ferrier, en remplacement de M. Max André, démissionnaire.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 7 janvier 1948.

Votre 6<sup>e</sup> bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 6<sup>e</sup> bureau.

(Les conclusions du 6<sup>e</sup> bureau sont adoptées.)

**M. le président.** En conséquence, M. Gabriel Ferrier est admis. (Applaudissements au centre.)

— 11 —

**NOMINATION DES COMMISSIONS GENERALES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats proposés ont été publiées au *Journal officiel*; la présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres :

De la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Mme Brion, MM. Brizard, Charles-Cros, Ducerq (Paul), Gadoin, Gargominy, Gautier (Julien), Guézin, Le Coent, Le Contel (Corentin), Liénard, Longchambon, Merle (Toussaint), Mermét-Guyennet, Molinié, Novat, Ou Rabah (Abdelmadjid), Paquirissampoullé, Pontille (Germain), Mme Roche (Marie), MM. Rochereau, Romain, Sauer, Saut, Soldani, Mlle Trinquier, Mme Vialle, M. Walker (Maurice).

De la commission des affaires étrangères :

MM. Aguesse, Bendjelloul (Mohamed-Salah), Berlioz, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Baard, Carcassonne, Charles-Cros, Colonna, le général Delmas, Mme Dumont (Yvonne), MM. Gasser, Gatuin, Gilson, Salomon Grunbach, Hellen, Jacques Destrée, Jullien, Léonetti, N'cod, Ott, Mme Patenôtre (Jacqueline Thome), MM. Paul Boncour, le général Petit, Ernest Pezet, Pinton, Primet, Serot (Robert), Willard (Marcel), Zyromski.

De la commission de l'agriculture :

MM. Bellon, Béné (Jean), Boyer (Jules), Brettes, Brunet (Charles), Cardin (René), Champeix, Chochoy, Dadu, David (Léon), Djamah (Ali), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Henry, Jayr, Laurenti, Le Coent, Le Goff, Lemoine, Le Terrier, Montalembert (de), Morel (Charles), Primet, Roudel. (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

De la commission de la défense nationale :

MM. Alric, Amiot (Edouard), Barré (Henri), Boyer (Max), Cherrier (René), Clairefond, Debray, le général Delmas, Djaument, Gerber (Marc), Guirricc, Jauneau, Legeay, Le Sassièr-Boisauncé, Mercier (François), Monnet, Pairault, Paul-Boncour, le général Petit, Pjaloux, Poi-

rault (Emile), Prévost, Rogier, Rosset, Rotinat, Serrure, Southon, le général Tubert, Vanrullen, Westphal.

De la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs:

MM. Baron, Bonnefous (Raymond), Bordenueve, Bouloux, Cayrou (Frédéric), Champeix, Djaument, Mlle Dumont (Mireille), Mme Eboué, MM. Ehm, Fraissein, Gilson, Amédée Guy, Ignacio-Pinto (Louis), Janton La Gravière, Lero, Menu, Morel (Charles), Olt, Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Pfeiffer, Pinton, Poisson, Pujol, Racault, Mme Saunier, MM. Southon, Victoor.

De la commission de la famille, de la population et de la santé publique:

MM. Ascencio (Jean), Baret (Adrien), Bonnefous (Raymond), Boudet, Mlles Dubois (Juliette), Dumont (Mireille), Mme Dumont (Yvonne), M. Fraisseix, Mme Girault, MM. Amédée Guy, Jouve (Paul), Lafay (Bernard), Landry, Le Goff, Leuret, Liénard, Masson (Hippolyte), Molle (Marcel), Montgascon (de), Mme Oyon, MM. Paget (Alfred), Georges Pernot, Mmes Pican, Roche (Marie), Rollin, Saunier, MM. Sid Cara, Teyssandier, Mme Vigier, M. Vourc'h.

De la commission des finances:

MM. Avinin, Baron, Boudet, Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Ignacio - Pinto (Louis), Janton, Lacaze (Georges), Laffargue, Landaboure, Landry, Marrane, Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Pauly, Peschoud, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Victoor, Vieljeux.

De la commission de la France d'outre-mer:

MM. Anghiley, Aussel, Brunhes (Julien), Brunot, Claireaux, Colardeau, David (Léon), Diop, Duhourquet, Durand-Reville, Etifier, Flory, Grassard, Guirrice, Gustave, Jauneau, Jayr, Laffleur (Henri), Le Sassi-Boisaune, Maïga (Mohamadou-Djibrilla), Merle (Toussaint), Moutet (Marius), Okala (Charles), Poher (Alain), Poisson, Rucart (Marc), Serrure, Streiff, Verdeille, Voyant.

De la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie):

MM. Benoit (Alcide), Borgeaud, Mme Devaud, MM. Dorey, Doumenc, Dujardin, Dumas (François), Dupic, Mme Eboué, MM. Guenin, Guissou, Léo Hamon, Hocquard, Hyvrard, Larrivière, Lemoine, Marintabouret, Marrane, Rehault, Richard, Rogier, Sable, Saïah, Sarrien, Trémintin, le général Tubert, Vanrullen, Verdeille, Vergnole, Vignard (Valentin-Pierre).

De la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale:

MM. Aussel, Bardon-Damarzid, Berthelot (Jean-Marie), Boivin-Champeaux, Bordenueve, Carcassone, Carles, Charlet, Chauviel, Cherrier (René), Colardeau, Courrière, Félise (de), Fournier, Fourné, Giacconi, Mme Girault, MM. Hauriou, Laurenti, Maire (Georges), Mammonat, Minvielle, Molle (Marcel), Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Sable, Simard (René), Vittori, Willard (Marcel).

De la commission de la marine et des pêches:

MM. Abel-Durand, Anghiley, Bocher, Chauvin, Claireaux, Defranc, Denvers, Djama (Ali), Etifier, Ferracci, Franceschi, Giacconi, Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Lagarosse, Le Contel (Corentin), Le Druz, Léonetti, Lero, Mammonat, Marintabouret, Montier (Guy), Renaison, Siabas, Sid Cara, Simon (Paul), Soldani, Vieljeux, Vignard (Valentin-Pierre), Vourc'h.

De la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.):

MM. Baratgin, Barré (Henri), Bechir Sow, Benoit (Alcide), Bocher, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Cardin (René), Cayrou (Frédéric), Chambriard, Denvers, Dubois (Célestin), Duhourquet, Dujardin, Giauque, Grimaldi, Jouve (Paul), Lacaze (Georges), Lagarosse, Maïga (Mohamadou-Djibrilla), Masson (Hippolyte), Montgascon (de), Montier (Guy), Prévost, Quessot (Eugène), Rochette, Rouel, Saïah, Satonnet.

De la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression):

MM. Ascencio (Jean), Bechir Sow, Belon, Bossanne (André), Brier, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Claeys, MM. Coste (Charles), Dassaud, Dumas (François), Fournier, Fourré, Gadoin, Gatuung, Giauque, Guissou, Helleu, Jullien, Leuret, Menditte (de), Okala (Charles), Mmes Oyon, Pican, MM. Romain, Salvago, Sauvertin, Teyssandier, Thomas (Jean-Marie), Vilhet, Vittori.

De la commission de la presse, de la radio et du cinéma:

MM. Aguesse, Bène (Jean), Bouloux, Boyer (Max), Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Charlet, Delfortrie, Diop, Duchet, Dulin, Ehm, Ferrier, Grangeon, Guyot (Marcel), Hauriou, Jacques-Destrée, La Gravière, Legeay, Menditte (de), Merle (Faustin), Muller, Mme Pacaut, M. Pajot (Hubert), Mme Patenôtre (Jacqueline Thome), MM. Ernest Pezet, Pontille (Germain), Quesnot (Joseph), Rucart (Marc), Vergnole, Wehrung.

De la commission de la production industrielle:

MM. Alric, Armengaud, Berthelot (Jean-Marie), Calonne (Nestor), Caspary, Chambriard, Colonna, Delfortrie, Depreux (René), Doucouré (Amadou), Doumenc, Gautier (Julien), Grimal, Gustave, Lafleur (Henri), Lazare, Longchambon, Mauvais, Mercier (François), Molinié, Novat, Poirault, Paquirissampouille, Paumelle, Poirat (René), Rehault, Rochelle, Rouel, Salvago, Siout.

De la commission du ravitaillement:

MM. Boisrond, Bossanne (André), Brettes, Mme Brion, MM. Brunet (Louis), Calonne (Nestor), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chatagner, Dadu, Mlle Dubois (Juliette), MM. Gérard, Grassard, Henry, Jarric, Lafay (Bernard), Lefranc, Le Terrier, Mermet-Guyennet, Ou Rahah (Abdelmadjid), Paget (Alfred), Plait, Poincelot, Mme Rollin, MM. Roudel (Baptiste), Sarrien, Sauvertin, Tognard, Touré (Fodé-Mamadou), Vilhet, Wehrung.

De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

MM. Amiot (Edouard), Boisrond, Boivin-Champeaux, Brier, Brunet (Louis), Buffet (Henri), Carles, Chauvin, Chochoy, Clairfond, Decaux (Jules), Duclercq (Paul), Dupic, Ferracci, Gerber (Philippe), Grangeon, Gravier (Robert), Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Lazare, Le Druz, Muller, Paumelle, Poincelot, Poirault (Emile), Quessot (Eugène), Racault, Rausch (André), Richard, Westphal.

De la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions:

MM. Avinin, Baratgin, Bendjelloul (Mohamed-Salah), Borgeaud, Brune (Charles), Buard, Chalagner, Chaumel, Franceschi, Grimal, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Hamon (Léo), Landaboure, Lefranc, Maire (Georges), Montalembert (de), Moutet (Marius), Naime, Nicod, Pauly, Peschoud, Plait, Rotinat, Roubert (Alex), Sempé, Simon (Paul), Socé (Ousmane), Trémintin, Zyromski.

De la commission du travail et de la sécurité sociale:

MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Mme Brisset, M. Caspary, Mme Claeys, MM. Dassaud, Decaux (Jules), Defranc, Mme Devaud, MM. Durand-Reville, Gargominy, Grimaldi, Hyvrard, Parrie, Martel (Henri), M'Bodje (Mamadou), Menu, Naime, N'Joya (Arouna), Pujol, Quesnot (Joseph), Renaison, Rosset, Saint-Cyr, Satonnet, Siabas, Mme Vialle, MM. Viple, Voyant, Walker (Maurice).

— 12 —

#### NOMINATION DE LA COMMISSION DE COMPTABILITE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 16 du règlement, la liste des candidats proposé a été publiée au *Journal officiel*; la présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres de la commission de comptabilité:

MM. Baratgin, Bouloux, Brizard, Cardonne (Gaston), Hyvrard, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Thomas (Jean-Marie), Vignard (Valentin-Pierre).

— 13 —

#### FAIT PERSONNEL

**M. Georges Pernot.** Je demande la parole pour un fait personnel.

**M. le président.** La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Mesdames, messieurs, je n'ai pas du tout l'intention d'engager une polémique avec l'honorable M. Marrane au sujet de la question qu'il a évoquée tout à l'heure sous forme de rectification au procès-verbal.

Mais M. Marrane ayant déclaré, dans son intervention, que j'avais induit le Conseil de la République en erreur, j'ai le souci de démontrer qu'il n'en est rien.

Qu'ai-je affirmé à la tribune? J'ai dit que lors de la désignation du bureau du Conseil de la République, le 27 décembre 1946, ce n'est pas la procédure actuellement en vigueur qui a été suivie.

M. Marrane nous a rappelé qu'antérieurement à cette désignation, le Conseil avait adopté une proposition aux termes de laquelle il devait se conformer au règlement de l'Assemblée nationale.

Notre collègue ne nous a pas lu le règlement qui était en vigueur à ce moment-là au Palais-Bourbon et n'ayant pas été prévenu de l'incident, je n'ai pas eu le loisir de consulter ce texte. Mais ce que je sais bien — et je n'ai pas affirmé autre chose — c'est que le 27 décembre 1946 il n'y a pas eu, pour la désignation des membres du bureau, de liste présentée par les présidents de groupes et entérinée par l'Assemblée, à défaut d'opposition dans le délai réglementaire.

Nous avons procédé, comme je l'ai indiqué, à quatre scrutins successifs. Il y a eu d'abord l'élection du président, puis celle des vice-présidents, celle des secrétaires et enfin celle des questeurs. Ce sont, par conséquent, les membres désignés à la majorité des suffrages par l'Assemblée elle-même, qui sont devenus vice-présidents, secrétaires et questeurs.

J'ai fait observer en outre à l'Assemblée qu'à ce moment M. Marrane avait été élu troisième vice-président, bien qu'il appartint au groupe politique le plus nombreux, le poste de premier vice-président étant échu à Mme Brossolette.

Comme vous le voyez, je n'ai rien affirmé d'erroné. Chacun pourra vérifier au *Journal officiel* la parfaite exactitude de mes déclarations.

J'attache le plus grand prix à ce que l'assemblée sache bien que, contraire-

ment à ce qu'a avancé M. Marrane, je ne l'ai pas induit en erreur mais que je me suis borné, au contraire, à rappeler des faits indiscutables qui sont relatés au *Journal officiel* du 28 décembre 1946. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** L'incident est clos.

— 14 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que la conférence des présidents se réunira jeudi prochain 29 janvier, à 14 heures 30, en vue de préparer l'ordre du jour des prochaines séances.

Dans ces conditions je propose au Conseil de tenir séance le même jour, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion éventuelle de projet de loi.

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIERE.*

#### EXAMEN DES POUVOIRS

##### Rapport d'élection.

ELECTION FAITE LE 6 JANVIER 1948  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application de l'article 20, alinéa 7 de la loi organique du 27 octobre 1946.)

4<sup>e</sup> BUREAU. — *M. Rogier*, rapporteur.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du mardi 6 janvier 1948, faisant application du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 stipulant que :

« Les autres sièges sont également répartis à la représentation proportionnelle entre les groupes de l'Assemblée nationale, dans les formes prévues pour l'élection des grandes commissions »,

a proclamé membre du Conseil de la République, M. Charles Flory, en remplacement de Mme Lefauchaux.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

En conséquence, votre 4<sup>e</sup> bureau vous propose de valider l'élection faite par l'Assemblée nationale.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 26 JANVIER 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

631. — 26 janvier 1948. — M. Clovis Renaisson expose à M. le président du conseil qu'aux termes de l'article 73 de la Constitution le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi; qu'antérieurement, la loi du 19 mars 1946 érigeant les vieilles colonies en départements français stipulait en son article 3 que: « Dès la promulgation de la présente loi, les lois nouvelles applicables à la métropole le seront dans ces départements sur mention expresse insérée aux textes »; que de l'interprétation de ces dispositions et de leur rapprochement, il ressort une certaine confusion qu'il convient de dissiper, la question se posant en effet de savoir si pour être applicable aux départements d'outre-mer, la loi doit le prévoir expressément dans son texte, ou si, au contraire, elle y est applicable de plein droit à défaut de clause contraire, et demande des informations précises sur le sens et la portée des dispositions légales susvisées.

632. — 26 janvier 1948. — M. Alfred Wehrung expose à M. le président du conseil que, durant l'occupation, l'assurance des bâtiments contre l'incendie était couverte, dans les trois départements de l'Est par la « Badische Gebaudeversicherungsanstalt » Karlsruhe; que celle-ci n'a payé les dégâts qu'au fur et à mesure de la reconstruction des bâtiments incendiés; que, par suite des restrictions ordonnées dans ce secteur, beaucoup de sinistrés se trouvaient dans l'impossibilité de reconstruire; qu'il convient d'ajouter les incendies survenus les derniers mois de l'occupation, également non réglés; qu'il s'agit

au total de dommages évaluables à 200 millions de francs valeur 1944 qui n'ont pas été réglés faute de disponibilité et sous prétexte que les fonds nécessaires sont à imputer sur les réparations payables par l'Allemagne; que le règlement de ces dommages ne saurait tarder plus longtemps et qu'il serait certainement possible de prélever les sommes nécessaires sur le compte des réparations payées par l'Allemagne; et demande 1° Quel est le montant des salaires versés mensuellement sous forme d'indemnités compensatrices au ministère du travail par les employeurs de la main-d'œuvre prisonniers de guerre; 2° S'il ne serait pas possible de prélever sur ce compte les sommes nécessaires au règlement des dommages en question.

633. — 26 janvier 1948. — M. le général Paul Tubert expose à M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative) que l'instruction du 2 décembre 1944 pour l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 (*Journal officiel*, année 1944, page 1669) est ainsi conçue, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'article 7, page 1669, 1<sup>re</sup> colonne (art. 6 et 7), avant-dernier alinéa: « On retiendrait que les incidents de carrière dont les fonctionnaires lésés ont qualité pour demander la revision doivent être postérieurs au 16 juin 1940 ». Page 1669, 3<sup>e</sup> colonne (art. 7), 17<sup>e</sup> ligne et suivantes: « Pour les fonctionnaires qui peuvent invoquer l'article 7 le droit au rétablissement de leur situation part, en effet, du jour où ils ont quitté l'administration »; et demande comment, dans ces conditions, doit être rétablie la situation d'un fonctionnaire bénéficiaire de l'article 7 qui, entre le 16 juin 1940 et la date de son départ de l'administration, a été l'objet d'un déclassement à l'occasion d'une promotion au choix, dont un de ses collègues a bénéficié par rapport à lui, attendu qu'il semble,

en effet, résulter de la lecture des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 (*Journal officiel*, année 1944, page 1613) que le 16 juin 1940 devrait être considéré comme le point de départ d'examen des situations à redresser et que, d'autre part, l'article 8 (paragraphe 1<sup>er</sup>) de la même ordonnance dispose que « les fonctionnaires sont rétablis, sauf cas de force majeure, dans leurs grade, fonction, droits et situation, tels qu'ils se comportaient à la date de la première sanction ou mesure prise à leur détriment ».

### AGRICULTURE

634. — 26 janvier 1948. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que l'arrêté interministériel de prix des produits laitiers du 30 septembre 1946 prévoit en son article 30 (2°) le versement d'une redevance à la direction départementale du ravitaillement général pour le compte de la caisse nationale de péréquation des laits de consommation; que les arrêtés de prix ultérieurs, y compris le dernier en date du 12 septembre 1947, ont repris cette disposition; 2° que malgré l'obligation édictée depuis un an de verser cette redevance, aucun texte n'a jamais créé légalement cette caisse qui fonctionne sans qu'aucune disposition légale n'ait fixé les modalités de sa gestion; 3° qu'il peut de ce fait, en résulter de nombreux litiges et demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui comporte un tel arbitraire, et attire son attention sur la nécessité d'appeler les organisations professionnelles au contrôle de cette caisse, ainsi qu'il avait été précisé lors de la conférence nationale du lait qui s'est tenue du 11 au 29 septembre 1946.

**EDUCATION NATIONALE**

**635.** — 26 janvier 1948. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre des maîtres des classes primaires des lycées et collèges, on distingue trois catégories: 1° les professeurs des classes élémentaires; 2° les maîtresses primaires; 3° les autres maîtres; et demande: 1° ce qu'il faut entendre exactement par maîtresses primaires; 2° quelles conditions (diplôme, nominations, années d'enseignement) doivent réunir instituteurs ou institutrices pour être rangés dans cette catégorie; 3° si une institutrice, du cadre départemental, nommée par le préfet au poste primaire d'un collège de garçons (7°, 8°, 9°, 10°, 11°), et dont la nomination a été communiquée au ministre de l'éducation nationale, qui par dépêche a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette nomination, peut être rangée dans la catégorie des chargés d'enseignement lorsqu'elle a enseigné pendant une période de douze années consécutives dans la classe précitée.

**636.** — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le montant des commandes de tapisseries d'Aubusson et de Felletin passées par l'Etat et par le mobilier national, au cours des années 1946 et 1947, à des commerçants, des fabricants, des artisans ou des artistes, pour l'aménagement des résidences présidentielles, des palais nationaux, des hôtels diplomatiques, etc.; 2° quel est le montant des dépenses de personnel et de matériel engagées en 1947 pour le fonctionnement: a) de l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson; b) de l'atelier-école de tapisserie d'Aubusson.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

**637.** — 26 janvier 1948. — **M. Abel Durand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quel principe son administration se fonde pour exiger le paiement de la taxe sur les transactions d'un agent de l'automobile qui vend un véhicule lui appartenant en propre et immatriculé en son nom, tout comme s'il s'agissait d'un véhicule appartenant à un client, alors qu'il en irait autrement si, cet agent étant marié sous le régime de la séparation de biens, le véhicule était immatriculé au nom de sa femme.

**638.** — 26 janvier 1948. — **M. Charles Brune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, la valeur d'un patrimoine au 4 juin 1945 révélant un appauvrissement, s'il est tenu compte de l'application aux stocks de marchandises au 1<sup>er</sup> janvier 1940 d'un des coefficients prévus par l'arrêté ministériel du 6 mars 1945 majoré de 20 p. 100 et les services des contributions directes ne tenant pas compte de ce coefficient (contrairement à ceux de l'enregistrement) et estimant qu'un enrichissement s'est produit, se basent pour l'évaluer, d'une part sur la plus-value apparente, entre la valeur du patrimoine au 4 juin 1945 et celle non pondérée du patrimoine original au 1<sup>er</sup> janvier 1940, d'autre part sur l'évaluation du train de vie du contribuable, arbitrairement présumé par le contrôleur; et demande si l'administration des contributions directes est fondée: 1° à évaluer le train de vie du redevable (en dehors des signes extérieurs de richesse prévus par la loi) en fonction d'un « minimum vital » arbitraire et à baser sur cette évaluation son forcentage; 2° à exiger la justification de l'origine commerciale ou privée des plus-values estimées par elle; 3° à reprendre ces plus-values au titre de l'impôt général; 4° à les reprendre au titre de l'impôt sur les bénéfices commerciaux en sus des impôts déjà perçus sur les bénéfices comptables de l'entreprise; 5° à effectuer ce

rappel de l'impôt BIC sur les professionnels admis par elle au régime du forfait pendant la période 1940/1945.

**639.** — 26 janvier 1948. — **M. Charles Brune** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait, par un commerçant soumis au régime du forfait en matière de chiffre d'affaires, de déclarer au contrôle des contributions directes ce chiffre forfaitaire pour l'établissement du forfait BIC, constitue une irrégularité susceptible d'autoriser l'administration à dénoncer les forfaits consentis par elle depuis 1940 et à procéder à des impositions d'office sur toute la période de guerre.

**640.** — 26 janvier 1948. — **M. René Cardin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, quels sont les textes législatifs qui autorisent la constitution, par voie d'arrêté ministériel, de caisses de péréquation ou de compensation, en vue de réduire des écarts notables de prix entre produits de même nature et s'il ne lui apparaît pas que cette façon de faire soit en opposition avec les termes de la loi du 23 octobre 1941, art. 5 (*Journal officiel* du 22 novembre 1941), qui réservait expressément de telles opérations à des sociétés anonymes régies par les titres 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1867.

**641.** — 26 janvier 1948. — **M. René Cardin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 18266 du 12 septembre 1947 (*B. O. S. P.* n° 39 du 13 septembre 1947, page 593) fixant les prix des produits laitiers et aux termes duquel les préfets peuvent, à tout moment, réviser des conventions personnelles et particulièrement de fournitures de lait, et demande comment il entend concilier une telle réglementation avec l'article 1108 du code civil qui pose comme condition de la validité d'une convention « le consentement de la partie qui s'oblige » et l'article 1149 du même code, qui prévoit « qu'on ne peut s'engager ni stipuler que pour soi-même ».

**642.** — 26 janvier 1948. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte est exonérée de l'impôt sur la cédula des salaires l'indemnité prévue à l'arrêté du 26 novembre 1947 accordant, à Paris, une somme mensuelle de 1.500 F à tous les salariés du 24 novembre au 21 décembre 1947; et si cette exonération demeure applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**643.** — 26 janvier 1948. — **M. Edouard Richard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine accordait aux intéressés l'exercice de leur activité pendant une période transitoire de huit années avant qu'entrent en vigueur les mesures faisant l'objet dudit décret; que cette période transitoire, en raison de la guerre et de ses conséquences directes, telles que: évacuation de nombreuses localités, dont Strasbourg, repli prolongé à l'intérieur d'une partie de la population et surtout annexion de fait des trois départements de l'Est, fut interrompue le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et ne dura en fait que moins de la moitié du temps légalement fixé; qu'il paraît équitable de prolonger ce délai transitoire de huit années d'une durée égale à celle des hostilités; et demande, en conséquence, que les 50 mois qui restaient à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1939 reprennent leur cours le 1<sup>er</sup> juillet 1946, date officielle de cessation des hostilités pour cesser le 31 août 1950, date à laquelle entreront en vigueur les dispositions définitives du décret-loi.

**644.** — 26 janvier 1948. — **M. Maurice Rochette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si la veuve d'un officier retraité proportionnel et titulaire d'un emploi de l'Etat, affilié à la loi du 14 avril 1924 dont l'antériorité du mariage (durée deux ans) n'était pas réalisée au regard de la cessation des services militaires (pension militaire) mais seulement au regard des services civils en 1939, peut prétendre à la reversibilité de la moitié de la pension militaire lorsque le mari a été rappelé à l'activité en 1939 et a pu acquérir, par suite des services nouveaux de guerre 1939-1945 la durée du mariage exigée (deux ans) sous le régime militaire et ajoutée que le mari avait demandé la validation des nouveaux services de guerre (services concomitant avec les services civils) au titre de la première pension militaire; 2° les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à une fédération de syndicats, cette même question ayant été posée par ce syndicat; 3° la date à laquelle cette question a été posée.

**645.** — 26 janvier 1948. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les organisations professionnelles de comptables et d'experts-comptables ont déjà demandé, à de nombreuses reprises, que la Banque de France puisse arrêter les comptes de ses clients à la fin de chaque trimestre ou de chaque semestre civil; alors qu'elle s'obstine à les arrêter au milieu des mois d'avril et d'octobre, et demande s'il y aurait une difficulté à demander à la Banque de France de procéder, à ce sujet, comme les autres banques ce qui donnerait satisfaction à leurs clients, aussi bien qu'aux professionnels de la comptabilité.

**646.** — 26 janvier 1948. — **M. Alfred Wehrung** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace-Lorraine, accordait aux intéressés un régime transitoire de huit années, avant qu'entrent en vigueur les mesures faisant l'objet dudit décret; que les membres du groupement de défense des détaillants, grossistes et fabricants en tabac d'Alsace et de Lorraine, réunis en assemblée générale à Strasbourg, ont exprimé leur inquiétude quant à l'éventuelle entrée en vigueur à un terme plus ou moins rapproché dudit décret; qu'ils constatent qu'en raison de la guerre et de ses conséquences directes, tels que l'évacuation de nombreuses localités dont Strasbourg, le repli prolongé d'une partie importante de la population à l'intérieur du pays, et surtout l'annexion de fait de nos trois départements de l'Est, cette période transitoire interrompue le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ne dura effectivement que la moitié du temps légalement fixé; et demande quel est son point de vue sur cette question et s'il pourrait envisager une prolongation du délai transitoire d'une durée égale à celle restant encore à courir au moment du déclenchement des hostilités le 1<sup>er</sup> septembre 1939, c'est-à-dire de 50 mois; cette période de 50 mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1946, date officielle de la cessation des hostilités, pour expirer le 31 août 1950, date à laquelle l'entrée en vigueur définitive des dispositions du décret en question aurait lieu.

**FORCES ARMÉES**

**647.** — 26 janvier 1948. — **M. Luc Durand** Reville demande à **M. le secrétaire d'Etat (air)** les dispositions qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à la suppression de l'escadre de Port-Gentil sur la ligne côtière exploitée en A. E. F. par Air-France, à la suite de la substitution d'appareils du type D. C. 3 aux appareils du type JU 52, précédemment en service sur cette ligne.

## FRANCE D'OUTRE-MER

648. — 26 janvier 1948. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la suppression de l'escale de Port-Gentil (Gabon), intervenue à la suite de la substitution d'appareils du type DC3 aux appareils du type JU 52, précédemment utilisés sur la ligne aérienne côtière exploitée par Air-France et reliant la capitale de l'Afrique équatoriale française au Gabon; attire son attention sur le grave préjudice causé à la vie économique du Gabon par la suppression de cette escale dans le principal port de l'Afrique équatoriale française, toujours sacrifié depuis 109 années de présence française au Gabon, qu'il s'agisse de l'eau et de l'électricité dont il est toujours dépourvu, ou de la poste aérienne dont il se trouve aujourd'hui privé; et demande que des dispositions immédiates soient prises: 1° pour que la piste d'atterrissage de Port-Gentil soit allongée de 830 à 1.200 mètres, afin de permettre aux DC3 désormais en service de faire escale à Port-Gentil; 2° pour assurer une navette aérienne régulière entre Libreville et Port-Gentil, entre temps, afin de permettre l'acheminement du courrier et des passagers entre le chef-lieu et la ville la plus importante du territoire.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

649. — 26 janvier 1948. — **M. Fernand Verdelle** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la répartition de monnaie matière soulève de nombreuses critiques de la part des industriels et commerçants; que, si les comités d'organisation ont théoriquement disparu, ils ont été remplacés par des organismes qui, trop souvent, avec les mêmes hommes, continuent à travailler avec les mêmes méthodes, de telle sorte que dans bien des cas, en 1948, une entreprise voit ses attributions de matières premières calculées d'après la référence 1938, c'est-à-dire sur son activité d'il y a dix ans; que cette situation crée des injustices et des abus auxquels il importe de mettre fin; et demande s'il n'y aurait pas lieu de reviser ces méthodes et de calculer les nouvelles attributions d'après l'activité présente des entreprises, les salaires payés au personnel et les impôts versés pendant les trois dernières années.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

650. — 26 janvier 1948. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il existe pour les établissements hospitaliers privés assimilés aux établissements publics et pour les établissements hospitaliers purement privés (hôpitaux, sanatoriums, préventoriums, cliniques, maisons de santé, maisons d'enfants) des commissions équivalentes aux commissions administratives des établissements hospitaliers publics; en cas de réponse négative, quelle est la politique qu'il entend suivre.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

651. — 26 janvier 1948. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les maires ayant accepté leur mandat sans quitter un emploi devraient pouvoir bénéficier des assurances sociales intégralement lorsqu'ils y sont assujettis pour maladie puisque le temps passé à la mairie ne figure pas dans le montant des salaires déclarés lors de la maladie en cause.

652. — 26 janvier 1948. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les caisses de sécurité sociale sont représentées au sein des com-

missions administratives des établissements hospitaliers publics; s'il existe des commissions équivalentes pour les établissements hospitaliers assimilés aux établissements publics avec représentation de la sécurité sociale; s'il existe des commissions équivalentes pour les établissements privés recevant des assurés sociaux (sanatoriums, préventoriums, cliniques, hôpitaux, maisons de santé, maisons d'enfants) avec représentation de la sécurité sociale; en cas de réponse négative aux deux dernières questions quelle est la politique qu'il entend suivre.

653. — 26 janvier 1948. — **M. Amédée Guy** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que ses services indiquent que l'ordonnance du 19 octobre 1947 ne permet pas d'assimiler les journées d'incarcération à une durée fictive du travail salarié; lui fait remarquer que l'incarcération peut avoir pour cause des délits d'opinion, qu'elle peut être également préventive et se terminer par un non-lieu ou un acquittement et qu'il paraît injuste dans ces conditions de priver un assuré social du bénéfice de la loi; et demande si l'interprétation ci-dessus indiquée ne pourrait être modifiée dans un sens plus juste et plus humain.

654. — 26 janvier 1948. — **M. Pierre Pujol** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il y a impossibilité pour les étudiants en médecine titulaires de vingt-quatre inscriptions et cliniques, du diplôme d'hygiène industrielle et de médecine du travail — la plupart externes ou internes des hôpitaux, voulant poursuivre leurs études et étant de ce fait empêchés de passer leur thèse — d'exercer les fonctions de médecins d'usine à temps complet ou à temps limité.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

570. — **M. Jules Boyer** demande à **M. le président du conseil** si l'avis de la commission administrative paritaire, prévue par l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, est nécessaire pour effectuer la révision des notes professionnelles d'un fonctionnaire dont le chef de service qui reconnaît avoir été induit en erreur sur sa manière de servir fait connaître par écrit à l'administration qu'il est tout disposé à les rectifier. (Question du 4 décembre 1947.)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 19 octobre 1946 précise que le pouvoir de notation appartient au chef de service, et l'article 43 que les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires. Il ressort de la combinaison de ces deux dispositions que seul le chef de service a le droit de noter et qu'il exerce cette attribution sans intervention des commissions paritaires. Un chef de service qui reconnaît avoir été induit en erreur sur la manière de servir d'un de ses fonctionnaires n'a donc pas à prendre l'avis de la commission administrative compétente pour rectifier la note qu'il a attribuée. Toutefois cette modification ne pourra entraîner des conséquences pour l'année en cours concernant l'avancement du fonctionnaire intéressé que si la commission paritaire compétente n'a pas commencé ses travaux. Dans le cas contraire, la rectification de la note opérée par le chef de service ne pourra être prise en considération par la commission administrative paritaire que lors de sa réunion normale, la plus proche en matière d'avancement.

593. — **M. André Plait** expose à **M. le secrétaire d'Etat (postes, télégraphes et téléphones)** que les gérants de cabine téléphonique, du fait qu'ils sont considérés comme employés communaux, perçoivent des indemnités relativement faibles, compte tenu des responsabilités qu'ils assument; et demande s'il ne serait pas possible que l'administration des postes, télégraphes et téléphones les fasse bénéficier d'indemnités correspondant à leurs fonctions. (Question du 17 décembre 1947.)

Réponse. — Les gérants de cabine téléphonique sont, en effet, des agents municipaux, désignés et rétribués directement par les communes à un taux déterminé de gré à gré, après entente entre les intéressés et les municipalités. Cette rétribution doit raisonnablement compenser la sujétion qui leur est imposée de se tenir, pendant les heures normales d'ouverture des services télégraphique et téléphonique, à la disposition du public. L'administration des postes, télégraphes et téléphones leur alloue, sur le prix des communications téléphoniques et des télégrammes, des ristournes qui rétribuent le travail effectivement accompli et dont les taux sont revus toutes les fois qu'interviennent des mesures de revalorisation des salaires. En dehors de cela, l'amélioration de leur situation pécuniaire dépend des municipalités. L'administration ne sous-estime pas la charge que ces frais représentent pour les communes. Mais, pour les en dispenser, il conviendrait d'envisager une transformation totale du système actuel entraînant pour le budget de l'Etat un cahier de dépenses nouvelles dont l'inscription est incompatible avec la politique rigoureuse d'économie instaurée par le Gouvernement.

## AGRICULTURE

594. — 17 décembre 1947. — **M. André Plait** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quels sont les produits de la forêt (bois de chauffage, ou grumes, ou bois de mines) qui doivent subir à la vente la taxe du fonds forestier national; 2° quel est le montant exact de cette taxe. (Question du 17 décembre 1947.)

Réponse. — Le fonds forestier national a été institué par la loi du 20 septembre 1946 et est alimenté par une taxe perçue sur: 1° les produits de scierie, en ce qui concerne les grumes destinées à être sciées en France; 2° toutes les autres catégories de produits forestiers, y compris les grumes non sciées en France ou destinées au tranchage et au déroulage, mais à l'exclusion du bois de chauffage. Le taux de la taxe du fonds forestier national, fixé à 9 p. 100 par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1946, a été ramené à 6 p. 100 par arrêté du 2 août 1947.

611. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° le nombre de chevaux importés en France, par année, depuis l'époque où cette opération a été décidée; 2° le prix moyen d'achat du cheval belge en 1947; 3° son prix moyen de revente à l'utilisateur français; 4° la part financière de l'Etat, par année, dans les importations. (Question du 27 décembre 1947.)

Réponse. — 1° Nombre de chevaux importés en France, par année, depuis l'époque où cette opération a été décidée: 1945, 3.956 chevaux; 1946, 9.633 chevaux; 1947, 15.702 chevaux; 1948, 5.600 chevaux en cours d'importation. Total, 34.891 chevaux; 2° prix moyen d'achat du cheval belge en 1947: 68.300 francs; 3° prix moyen de revente à l'utilisateur français: 80.000 francs (prix d'achat plus bénéfice du marchand ou de la coopérative [7.000 francs] plus six dixièmes des frais d'assurance plus frais de transport); 4° part financière de l'Etat, par année, dans les importations: néant.



**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE**

527. — M. Henri Bergeaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelle est la législation en matière de reversibilité des pensions, et plus précisément si la reversibilité est acquise de plein droit, après dix années de mariage, aux anciens militaires mariés ou remariés après avoir été rendus à la vie civile. (Question du 13 novembre 1947).

Réponse. — La reversibilité de droits à pension d'invalidité concédée au titre de la loi du 31 mars 1919 a fait l'objet d'une réponse de M. le ministre des anciens combattants (J. O. du 10 décembre 1947). La reversibilité des droits à pension rémunérant les services n'est acquise aux termes de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 que si le mariage a été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation. A défaut d'une de ces deux conditions et quelle que soit la durée du mariage, le droit à pension de reversion n'est pas ouvert.

536. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pourquoi, malgré les promesses formelles qui lui avaient été faites, les veuves de guerre sont restées depuis le 31 juillet sans recevoir de pension, ni prorogation des allocations d'attente — des délégations de solde — des allocations militaires, précisant que, de ce fait, ces veuves se trouvent dans une situation tragique, car l'avance de 2.000 F non renouvelable qui leur a été consentie, ne semble pas en rapport avec le coût de la vie, et bon nombre de dossiers de pension de ces veuves ne sont pas encore établis. (Question du 11 décembre 1947).

Réponse. — Aux termes du décret n° 47-1328 du 24 juillet 1947, les veuves, orphelins ou ascendants de militaires et marins ou de victimes civiles décédés ou disparus, qui percevraient, jusqu'au 31 juillet 1947, les délégations de solde ou de traitement ou les allocations militaires, peuvent recevoir, à compter de la cessation du service des dites délégations ou allocations — que leur pension ait été concédée ou non — sur demande adressée par eux au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de leur domicile et cumulativement avec leur pension ou allocation provisoire d'attente, un acompte spécial sur les arriérés de leur pension. Cet acompte spécial qui ne peut être consenti qu'une fois est d'un montant de 2.000 F pour les veuves et orphelins, augmenté de 350 F pour chacun des enfants ouvrant droit aux majorations pour enfants prévues à l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 si la veuve ou le tuteur de l'orphelin ne perçoit pas les prestations familiales pour ces enfants. D'autre part, afin d'éviter une solution de continuité entre le moment où les délégations de solde et de traitement ou les allocations militaires devaient cesser d'être payées et celui où les pensions pourront être concédées, des instructions ont été adressées, dès le 26 janvier, aux directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, les invitant à informer les veuves, par tous les moyens mis sur place à leur disposition (presse locale, associations de victimes de guerre, office départemental des mutilés...), qu'elles devaient, sans délai, constituer leur dossier de pension et le déposer à la section départementale des pensions compétente. Des instructions ont été données aux directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre par les circulaires n° 053 CS du 1<sup>er</sup> août 1947 et n° 060 CS du 8 décembre 1947, en vue de l'établissement de livrets d'allocation provisoire d'attente en faveur des ayants cause de victimes de guerre qui ont bénéficié jusqu'au 31 juillet 1947 du régime des délégations de solde ou des allocations militaires et dont les droits à pension sont nettement établis. De plus, la circulaire

n° 91 en date du 21 décembre 1947 prévoit que les allocations provisoires d'attente doivent être accordées aux intéressés chaque fois que les pièces constituant le dossier ne donnent pas la certitude que le droit à pension n'est pas établi. Ainsi, le fait pour une veuve d'avoir perçu soit une délégation de solde, soit les allocations militaires, constituera la présomption favorable à l'attribution de l'allocation d'attente. Il convient de noter l'augmentation de 35 p. 100 des taux de pensions de veuves prévue à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Les veuves de soldat âgées de plus de soixante ans, soit infirmes ou incurables, en juillet 1947, percevront 28.000 F en janvier 1948, et celles à qui était alloué 15.000 F en juillet, percevront 21.000 F à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

**EDUCATION NATIONALE**

538 — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'éducation nationale, étant donné le décret n° 47-297 du 20 février 1947, publié au Bulletin officiel n° 8 de l'éducation: « Art. 1<sup>er</sup>. — Les titulaires du brevet supérieur sont admis à s'inscrire dans toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur ouvertes au public en vue de l'obtention des grades et diplômes délivrés par ces établissements, dans les conditions prévues pour les bacheliers de l'enseignement secondaire. Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret », si, dans le même principe d'équivalence, un licencié ès sciences, non bachelier ni titulaire du brevet supérieur, peut se faire inscrire dans une faculté de pharmacie, en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien, la licence ès sciences ayant été régulièrement obtenue après inscription à la faculté des sciences de Lyon, en vertu d'une équivalence au baccalauréat (diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise). (Question du 20 novembre 1947).

Réponse. — Pour postuler le diplôme d'Etat de pharmacien, les candidats doivent, conformément aux dispositions du décret du 4 mai 1937 modifié le 20 février 1947, justifier de l'un des titres suivants: diplôme d'Etat de docteur en droit; diplôme d'Etat de docteur ès sciences; diplôme d'Etat de docteur ès lettres; titre d'agrégé de l'enseignement secondaire; diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire; brevet supérieur de l'enseignement primaire. Le diplôme de licencié ès sciences obtenu avec dispense du baccalauréat ne permet donc pas de s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de pharmacien.

550 — M. Barthélemy Ott demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° dans quelles conditions et à quelles dates sont arrêtées les listes d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des lettres et des sciences; 2° si ces listes d'aptitude qui paraissent dans l'éducation nationale, par ordre alphabétique, comportent un classement intérieur par ordre de mérite et dans l'affirmative comment est établi ce classement. (Question du 9 décembre 1947).

Réponse. — En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 décembre 1945 et de l'article 2 du décret du 14 mars 1946, les listes d'aptitude à l'enseignement supérieur sont établies chaque année par les commissions compétentes du comité consultatif des universités. Aux termes de l'article 13 du décret précité du 19 décembre 1945 le ministre de l'éducation nationale convoque chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par année, les formations auxquelles incombe l'examen des affaires en cours. En fait le comité consultatif des universités est convoqué dans les premiers mois de chaque année et au début de l'année scolaire. Les listes d'aptitude à l'enseignement supérieur ne comportent pas de classement intérieur par ordre de mérite, mais elles servent de base à l'établissement par les différentes commissions du comité consultatif, des listes des candidats aux fonctions de maître de conférences, prévues par l'article 3 du décret précité du 14 mars 1946.

551. — M. Barthélemy Ott demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° dans quelles conditions sont arrêtées les listes d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs d'académie; 2° dans quelles conditions sont établies les listes d'aptitude aux fonctions de proviseurs des lycées de garçons; 3° si les professeurs agrégés du cadre supérieur sont toujours admis à demander d'être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de proviseurs des lycées de garçons. (Question du 9 décembre 1947).

Réponse. — 1° L'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs d'académie se fait dans les conditions suivantes: a) des propositions sont d'abord établies par MM. les recteurs et transmises à M. le ministre; b) ces propositions sont examinées par les deux comités consultatifs de l'enseignement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés réunis. Cette réunion a lieu chaque année en mars ou avril; c) les comités après délibération, font des propositions à M. le ministre de l'éducation nationale et la liste d'aptitude est alors fixée pour un an par arrêté ministériel; 2° peuvent seuls être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseurs: a) les censeurs et professeurs agrégés; b) dans la proportion maxima d'une nomination sur cinq, les censeurs non agrégés et principaux de collège anciens censeurs, à condition d'avoir vingt ans de service, dont cinq comme censeurs titulaires; c) dans la proportion maxima d'une nomination sur dix, les principaux de collège justifiant de vingt ans de services, dont cinq comme principal; 3° réponse affirmative.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

540. — M. Philippe Gerber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, le cas d'un commerçant recevant des houblons en balles non pressées, provenant d'achats en culture, d'un poids de 50 kg, qu'il revend également en balles pressées, et demande si, le fait, pour ce commerçant, de vendre accessoirement à des épiciers en gros ce houblon par petits paquets à sa marque, d'un poids de 250 grammes, le rend passible de la taxe à la production, étant précisé que ce produit agricole ne subit aucune transformation et que le mode de présentation commerciale ne lui confère aucune valeur particulière et qu'en conséquence il paraît y avoir analogie avec la décision n° 4065 du 2 octobre 1947 parue au B. O. C. I. (Question du 20 novembre 1947).

Réponse. — Dans les termes où la question est posée, il ne semble pas que le fait pour le commerçant en cause de revendre du houblon en paquets d'un poids déterminé, soit de nature à le rendre passible de la taxe à la production, dès lors que le produit n'a subi aucune manipulation, que ce conditionnement ne lui confère aucune valeur particulière, et permet à la clientèle de connaître la nature exacte du produit vendu. Néanmoins, une réponse définitive ne pourrait être donnée que si, par la désignation du commerçant visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles opère l'intéressé.

590. — M. René Rosset expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, mutilé, ayant subi une peine de prison et payé une amende de 3.583 francs en 1941, pour attitude hostile au gouvernement Pétain, ne peut se faire rembourser; et demande: 1° à quels organismes cet ancien combattant doit adresser; 2° quelles sont les démarches à faire pour obtenir la restitution de cette somme injustement versée au Trésor à cette époque. (Question du 12 décembre 1947).

Réponse. — L'intéressé doit adresser une requête au garde des sceaux, ministre de la justice (bureau des grâces) en application de

l'article 18 de la loi du 16 août 1917 qui prévoit que l'amnistie peut être accordée si elle est demandée dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi et « à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France ». Cette amnistie peut produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943 et autoriser la restitution des frais du procès et des amendes payés.

## FRANCE D'OUTRE-MER

596. — M. Charles-Cros expose à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° que, pour rejoindre la métropole, les étudiants d'outre-mer titulaires d'une bourse bénéficient, par assimilation à une catégorie de fonctionnaires coloniaux, du transport gratuit sur réquisition pour eux et un poids de bagages déterminé; 2° que cette gratuité leur est accordée par les autorités locales, du lieu de leur résidence outre-mer au port d'embarquement et de ce dernier point au port de débarquement dans la métropole, mais que cette gratuité leur est refusée par le département, du port de débarquement au lieu de leur résidence métropolitaine; 3° que cette rupture entraîne pour les étudiants d'outre-mer des difficultés graves et des frais supplémentaires qu'ils ne peuvent supporter, vu la situation pécuniaire de la plupart d'entre eux, et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (Question du 12 décembre 1947.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses, les étudiants sont pris en compte dès leur arrivée en France par le service administratif colonial qui leur verse, ou leur rembourse, le prix du voyage en 3<sup>e</sup> classe du lieu de débarquement au centre où ils doivent se rendre. Ce décret ne fait que reprendre les prescriptions de l'article 34 du décret du 3 juillet 1897 sur les concessions de passage aux boursiers. Les deux textes sont muets en ce qui concerne les frais de transport des bagages et, en l'absence de dispositions réglementaires précises, le paiement de ces frais ne peut leur être effectué. L'arrêté local du 19 août 1947 du gouverneur du Sénégal manque également de précision et peut soulever des difficultés d'application. Dans la pratique les récépissés de transport de bagages des boursiers sont adressés au chefs de territoires pour remboursement direct aux intéressés. Les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé aux services du département et une prochaine réglementation, actuellement soumise à l'examen des assemblées représentatives locales, indiquera explicitement la gratuité de transport des bagages des boursiers lors de leur débarquement dans la métropole sur la base prévue pour les fonctionnaires de la 4<sup>e</sup> catégorie (maximum 300 kg).

## INTERIEUR

591. — M. Emile Fournier demande à M. le ministre de l'intérieur la date à laquelle seront fixées les modalités d'application du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraite prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements et des communes, qui doit avoir lieu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Question du 12 décembre 1947.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique fixant les droits des tribunaux de la caisse nationale de retraites et dont l'intervention est prévue par l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

## JUSTICE

610. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la justice si un délinquant primaire, pupille de la nation, déporté du travail, peut bénéficier de l'article 40, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de la loi d'amnistie du 16 août 1917 même étant majeur au moment du délit. (Question du 26 décembre 1947.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

622. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de la justice que l'article 29 de la loi du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage impose « à peine de forclusion » au preneur qui a reçu congé de porter la contestation devant le tribunal paritaire dans les quatre mois de la réception du congé; que, d'autre part, la loi du 9 avril 1947 modifiant l'article 33 de la loi ci-dessus ne mentionne plus le délai à peine de forclusion; que de nombreux fermiers ayant laissé passer le délai sont menacés d'expulsion, bien que le congé du propriétaire ait été donné irrégulièrement, leur bail n'étant pas terminé; et demande si le délai de quatre mois demeure maintenu, à peine de forclusion, depuis la loi du 9 avril 1947. (Question du 31 décembre 1947.)

Réponse. — La loi n° 47-656 du 9 avril 1947, tout en précisant par interprétation de l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 que le refus de renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise peut être déferé par le preneur au tribunal paritaire compétent dans les quatre mois du congé, n'a pas modifié le texte de l'article 29 de la même ordonnance du 17 octobre 1945 et la portée générale de la disposition contenue dans cet article, qui frappe de forclusion le preneur qui a omis de déférer dans un délai de quatre mois à dater de sa réception le congé à lui notifié par son bailleur. Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, qu'après comme avant la promulgation de la loi du 9 avril 1947 le congé qui n'a pas été déferé dans les quatre mois de sa réception au tribunal paritaire ne peut plus être soumis, quels que soient les motifs allégués par le propriétaire pour refuser au preneur le renouvellement de son bail.

623. — M. le général Paul Tubert demande à M. le ministre de la justice: 1° si les locataires, sous-locataires ou cessionnaires, entrés dans les lieux postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> février 1944, bénéficient de la prorogation instituée par ce texte et par les textes subséquents; 2° si, pour bénéficier en Algérie des dispositions du décret du 30 juin 1946 y étendant l'application de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1944, les locataires doivent justifier avoir été en possession des lieux à la date du 1<sup>er</sup> février 1944. (Question du 3 janvier 1948.)

Réponse. — 1° Il convient d'estimer, sous réserve de l'interprétation des tribunaux compétents, que le maintien en jouissance accordé par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1944, à tous les locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel et par les diverses lois ultérieures qui ont prorogé la date d'expiration de ce maintien en jouissance, bénéficie indistinctement à toutes les personnes entrées en jouissance avant ou après la promulgation de la loi précitée; 2° le décret n° 46-1575 du 30 juin 1946 ayant étendu à l'Algérie la législation métropolitaine en matière de prorogation de jouissance de locaux d'habitation ou à usage professionnel, il en résulte que les personnes occupant des immeubles situés en Algérie, bénéficient dans les mêmes conditions que celles domiciliées dans la métropole, du droit à maintien en jouissance institué par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1944.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

618. — M. René Simard demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si la ville d'Angoulême est toujours considérée comme ville sinistrée et si elle bénéficie de ce fait d'une protection en ce qui concerne les installations nouvelles de tous ordres. (Question du 27 décembre 1947.)

Réponse. — La ville d'Angoulême a été déclarée sinistrée par arrêté du 3 mars 1945, non rapporté. La délimitation du périmètre de reconstruction et des périmètres de compensation a fait l'objet d'une décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, homologuée par le ministre des finances le 10 décembre 1947. Le projet de reconstruction de la ville d'Angoulême est actuellement soumis au ministre de l'intérieur pour approbation définitive. La ville d'Angoulême peut donc se prévaloir de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et notamment de son chapitre IV, « Mesures d'exécution des projets d'aménagements », de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 (titre II) et de l'arrêté du 20 octobre 1945 fixant les modalités de financement de certaines installations publiques nouvelles ou reconstruites. Par ailleurs, conformément à l'article 42 de la loi de finances du 31 décembre 1945, n° 45-0195, la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, dans cette ville sinistrée, demeure soumise à autorisation préfectorale.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

592. — M. Henri Liénard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard du personnel de certaines entreprises, réduit involontairement au chômage par suite du manque d'approvisionnement en charbon ou en matières premières résultant des faits de grève. (Question du 12 décembre 1947.)

Réponse. — Les travailleurs appartenant aux entreprises dont l'activité s'est trouvée réduite ou suspendue par suite du manque d'approvisionnement en charbon ou en matières premières ou aux récentes grèves, ont été admis au bénéfice du chômage partiel sous certaines conditions. Les instructions concernant l'application de cette mesure ont été adressées aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, par circulaire en date du 6 décembre 1947.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

579. — M. Guy Montier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que pendant l'occupation la Société nationale des chemins de fer français en dehors des transports strictement militaires pour l'armée allemande, a dû effectuer des transports par les trains de marchandises ordinaires pour le compte de la Wermacht; que des lettres de voitures spéciales étaient établies à cet effet par l'armée allemande et remises fréquemment à des particuliers travaillant pour eux, afin de faire effectuer en priorité le transport de leurs marchandises; et demande si la Société nationale des chemins de fer français a d'une façon quelconque été remboursée de ces frais de transports par les Allemands ou le Gouvernement de Vichy; dans l'affirmative à quelle somme se portent ces remboursements, et comment le contrôle des « factures » ainsi établies par la Société nationale des chemins de fer français peut être effectué. (Question du 4 décembre 1947.)

Réponse. — Toute l'organisation ferroviaire allemande (transports militaires proprement dits et transports de marchandises pour la Wermacht) en zone Nord était tributaire de la W. T. L. (Wermacht Transport Leitung, direction des transports militaires) qui, elle-même, dépendait directement du chef des transports militaires du Reich, la W. T. L. transmettait ses ordres à des T. K. Transports

Kommandantur) au nombre de sept, réparties sur l'ensemble du territoire occupé et représentées localement par des commissions militaires de gare. Parallèlement, la W. T. L. mettait la H. V. D. (Hauptverkehrs Direction, direction générale des transports) au courant de ses desiderata à charge pour cette dernière de répercuter auprès des E. B. D. (Eisenbahnbetriebsdirektion, direction de l'exploitation des chemins de fer) intéressées, organismes ferroviaires régionaux qui étaient à la H. V. D. ce que les T. K. étaient à la W. T. L. Les E. B. D. transmettaient des ordres d'exécution — même en ce qui concerne les transports de marchandises pour le compte de particuliers travaillant en liaison avec les Allemands — aux services de la Société nationale des chemins de fer français par l'intermédiaire de délégations techniques françaises. Ces ordres d'exécution, totalement différents des lettres de voiture du trafic nor-

mal, portaient uniquement réquisition du matériel roulant nécessaire et il était interdit au service français exécutant le transport d'obtenir, et encore moins de faire figurer dans ses écritures, aucune précision sur la nature des marchandises transportées; la Société nationale des chemins de fer français ne pouvait donc faire effectuer sur ce point un contrôle quelconque. Tous les transports demandés par l'autorité d'occupation devaient être assurés en priorité. En paiement des frais de transports effectués pour leur compte, les Allemands ont versé à la Société nationale des chemins de fer français 18.394.359.207 F pour les transports en zone Nord et 2 milliards 451.876.260 F pour les transports en zone Sud. Ces sommes représentent seulement 45 p. 100 environ du montant total des dépenses afférentes aux transports allemands. En ce qui concerne le contrôle des prestations, il n'eut été possible que si les autorités allemandes

avaient, de leur côté, fourni à l'administration française des justifications à confronter avec celle de la Société nationale des chemins de fer français, ce qu'elles n'ont évidemment jamais fait.

#### Errata

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 3 janvier 1948.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 36, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu du titre: « Forces armées », lire: « Justice », et au lieu de: « 575 M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre des forces armées ... », lire: « 578. M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de la justice... ».